



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-huitième session**

Genève, 22-25 octobre 2012

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP: propositions en suspens**Modifications concernant l'article 3 et l'annexe 2 de l'ATP, ainsi que les appendices 1 et 2 de cette même annexe, visant à étendre le champ d'application de l'annexe 2 de l'ATP aux denrées réfrigérées. Suppression de l'annexe 3 de l'ATP****Communication de la Fédération de Russie***Résumé***Résumé analytique:**

S'agissant du champ d'application de l'ATP, une distinction est faite dans l'article 3 de l'Accord entre les transports de denrées surgelées et congelées, mentionnées dans l'annexe 2, d'une part, et les transports de denrées réfrigérées, mentionnées dans l'annexe 3, d'autre part.

Dans l'annexe 2 de l'Accord, il est question du choix de l'équipement et des conditions de température pour le transport des denrées surgelées et congelées uniquement.

L'appendice 1 de l'annexe 2 de l'Accord concerne le contrôle de la température ambiante lors du transport des denrées périssables surgelées uniquement.

L'appendice 2 de l'annexe 2 de l'Accord définit la procédure à suivre pour le sondage et la mesure des températures lors du transport de denrées périssables réfrigérées, congelées ou surgelées.

L'annexe 3 de l'Accord concerne le choix de l'équipement et des conditions de température pour le transport des denrées réfrigérées uniquement.

La Fédération de Russie estime que cette distinction ne se justifie pas du fait qu'il n'existe pas de différences essentielles entre l'annexe 2 et l'annexe 3 de l'Accord quant aux principes.

Cette distinction est de nature à compliquer la tâche d'extension du champ d'application de l'Accord dans le futur (par incorporation dans le texte de l'Accord de dispositions concernant de nouvelles marchandises, par exemple).

L'Accord doit s'appliquer aux transports de toutes les denrées périssables sans exception, qu'elles soient congelées ou réfrigérées.

Le principe régissant le choix de l'équipement et des conditions de température pour les transports de denrées surgelées, congelées ou réfrigérées est le même.

Le contrôle de la température ambiante dans l'engin de transport doit s'effectuer lors du transport de toutes les denrées périssables, et non seulement les denrées surgelées.

Décision à prendre:

Reformuler l'article 3 et l'annexe 2 de l'Accord, ainsi que les appendices 1 et 2 de cette même annexe.

Supprimer l'annexe 3 de l'Accord.

Documents connexes:

Aucun.

Introduction

1. Au sein du Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11), la Fédération de Russie participe activement à l'amélioration des dispositions de l'ATP, notamment à la clarification des termes employés dans le texte de l'Accord.

À la soixante-septième session du WP.11, la Fédération de Russie a présenté un document informel visant à fusionner les annexes 2 et 3 de l'ATP et à supprimer l'annexe 3.

Il a été demandé à la Fédération de Russie de présenter au WP.11 à sa soixante-huitième session un document officiel sur cette question.

2. Les experts de la Fédération de Russie jugent artificiel d'appliquer l'annexe 2 de l'ATP uniquement aux transports de denrées surgelées et congelées et l'annexe 3, uniquement aux transports de denrées réfrigérées.

L'ATP doit s'appliquer aux transports internationaux des denrées périssables dans leur ensemble. Le choix de l'engin de transport et le contrôle de la température ambiante à l'intérieur de l'engin au cours du transport doivent s'effectuer sur la base de critères uniques, notamment pour ce qui concerne les denrées susceptibles d'être visées par l'ATP dans l'avenir.

3. En conséquence, la Fédération de Russie propose ci-après plusieurs mesures concrètes visant à améliorer les dispositions de l'ATP:

- Supprimer de l'article 3 de l'ATP la distinction qui est faite entre les denrées surgelées et congelées d'une part et les denrées réfrigérées d'autre part;
- Remplacer dans les annexes 2 (sauf dans l'appendice 2) et 3 de l'ATP les désignations des groupes particuliers de denrées périssables par le terme «denrées périssables», adopté dans le cadre de l'ATP;
- Reformuler le texte de l'annexe 2 de l'ATP et des appendices 1 et 2 de cette même annexe en tenant compte de l'incorporation des dispositions de l'annexe 3 de l'ATP;
- Supprimer l'annexe 3 de l'ATP.

4. À la soixante-neuvième session du WP.11, la Fédération de Russie présentera également un document informel concernant l'introduction dans l'article 3 de l'ATP de la définition du terme «denrées périssables».

Si le WP.11 convient avec la Fédération de Russie:

- De la nécessité d'introduire dans le texte de l'ATP la définition du terme «denrées périssables»;
- De l'absence de différences fondamentales quant aux conditions de préservation de la qualité des produits durant le transport des denrées surgelées et congelées d'une part et des denrées réfrigérées d'autre part,

il est possible d'envisager les étapes suivantes, visant à étendre le champ d'application de l'ATP:

- L'introduction dans le texte de l'ATP de la définition du terme «denrées périssables», qui permettra de reformuler les dispositions de l'annexe 2 de l'ATP en tenant compte du transport de denrées périssables quelles qu'elles soient, c'est-à-dire sans faire de distinction entre les catégories de denrées (cette distinction ayant pour effet de réduire le champ d'application de l'ATP);

- L'uniformisation des prescriptions relatives au transport des denrées périssables, indépendamment des conditions thermiques, ce qui permettra de prendre en compte les produits surgelés, congelés et réfrigérés de la même façon en ce qui concerne le contrôle de la température ambiante dans l'engin de transport, par exemple.
5. La Fédération de Russie présentera pour examen un document officiel sur cette question.

Proposition

6. Formuler comme suit le paragraphe 1 de l'article 3 de l'ATP:

«1. Les prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent Accord s'appliquent à tout transport **de denrées périssables selon les termes de l'annexe 2 du présent Accord, à savoir les denrées surgelées, congelées ou réfrigérées**, pour compte d'autrui ou pour compte propre, effectué exclusivement – sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article – soit par chemin de fer, soit par route, soit par une combinaison des deux,

~~de denrées surgelées et congelées,~~

~~de denrées mentionnées à l'annexe 3 du présent Accord, même si elles ne sont ni surgelées ni congelées,~~

lorsque le lieu de chargement de la marchandise ou de l'engin qui la contient, sur véhicule ferroviaire ou routier, et le lieu où la marchandise, ou l'engin qui la contient, est déchargé d'un tel véhicule, se trouvent dans deux États différents et lorsque le lieu de déchargement de la marchandise est situé sur le territoire d'une Partie contractante.

Dans le cas de transports comprenant un ou plusieurs trajets maritimes autres que ceux visés au paragraphe 2 du présent article, chaque parcours terrestre doit être considéré isolément.»

7. Formuler comme suit l'annexe 2 de l'ATP¹, y compris le titre:

«Choix de l'équipement et des conditions de température pour le transport des denrées surgelées et congelées périssables

1. ~~Pour le transport des denrées surgelées et congelées suivantes,~~ L'engin de transport doit être choisi et utilisé de telle manière que pendant le transport **des denrées surgelées et congelées**, la température la plus élevée des denrées en tout point de la cargaison ne dépasse pas la température indiquée, **et que pendant le transport des denrées réfrigérées, la température des denrées en tout point de la cargaison ne dépasse pas les limites spécifiées.**

L'engin utilisé pour le transport de denrées surgelées sera équipé ~~du dispositif~~ **l'appareil** visé à l'appendice 1 de la présente annexe. S'il convient toutefois de vérifier la température des denrées **périssables**, cette opération sera effectuée conformément à la procédure énoncée à l'appendice 2 de la présente annexe.

2. ~~La température des denrées doit donc se situer en tout point de la cargaison à la valeur indiquée ou au-dessous de celle-ci.~~ **Pendant le chargement, le transport et le déchargement, en tout point de la cargaison, la température des denrées surgelées et congelées doit donc se situer à la valeur indiquée ou au-dessous de**

¹ Sur la base du texte tel que modifié au 2 janvier 2011.

celle-ci, et la température des denrées réfrigérées ne doit pas dépasser les limites spécifiées.

3. S'il est nécessaire d'ouvrir les portes de l'engin, par exemple pour effectuer des inspections, il est primordial de s'assurer que les denrées **périssables** ne sont pas exposées à des procédures ou des conditions contraires aux objectifs de cette annexe ni à ceux de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières.

4. Pendant certaines opérations telles que le dégivrage de l'évaporateur d'un engin frigorifique, une brève élévation de la température en surface du produit **périssable** peut être tolérée dans une partie de la cargaison, par exemple près de l'évaporateur, à condition qu'elle ne dépasse pas de 3 °C la température indiquée ci-dessous **pour les denrées surgelées et congelées ou la valeur supérieure des limites spécifiées pour les denrées réfrigérées.**

Denrées surgelées et congelées:

Crèmes glacées	-20 °C
Poissons, produits préparés à base de poisson, mollusques et crustacés congelés ou surgelés et toutes autres denrées surgelées.....	-18 °C
Toutes denrées congelées (à l'exception du beurre)	-12 °C
Beurre	-10 °C

Denrées surgelées et denrées congelées ci-dessous destinées à un traitement ultérieur immédiat à destination¹:

Beurre	
Jus de fruits concentrés	

Denrées réfrigérées:

Lait cru ²	de 0 °C à +6 °C
Viandes rouges ³ et gros gibier (autres qu'abats rouges).....	de 0 °C à +7 °C
Produits carnés ⁴ , lait pasteurisé, produits laitiers frais (yaourts, kéfirs, crème et fromage frais ⁵), plats cuisinés (viande, poisson, légumes), légumes crus préparés prêts à être consommés et préparations de légumes ⁶ , produits à base de poisson non mentionnés ci-dessous ⁴	de 0 °C à +6 °C, ou température indiquée sur l'étiquette ou sur les documents de transport
Gibier (autre que le gros gibier), volailles ³ et lapins	de 0 °C à +4 °C
Abats rouges ³	de 0 °C à +3 °C
Viande hachée ³	de 0 °C à +2 °C, ou température indiquée sur l'étiquette ou sur les documents de transport
Poissons, mollusques et crustacés, non traités ⁷	sur de la glace fondante ou à la température de celle-ci

¹ Pour les denrées surgelées et congelées mentionnées qui sont destinées à un traitement ultérieur immédiat à destination, on peut admettre une élévation lente de la température au cours du transport afin qu'elles arrivent à destination à une température qui ne soit pas supérieure à celle demandée par l'expéditeur et indiquée dans le contrat de transport. Cette température ne doit pas dépasser la température maximale autorisée pour la même denrée à l'état réfrigéré, mentionnée à l'annexe 3. Le document de transport doit indiquer le nom des denrées **périssables**, si elles sont surgelées ou congelées, et le fait qu'elles sont destinées à un traitement ultérieur immédiat à destination. Le transport doit être effectué avec un matériel agréé ATP, sans utiliser de dispositif thermique pour augmenter la température des denrées.

² **Lorsque le lait est recueilli à la ferme, pour un traitement immédiat, la température peut augmenter pendant le transport jusqu'à +10 °C.**

³ **Et leurs préparations.**

⁴ **À l'exception des produits ayant subi un traitement complet par salaison, fumage, séchage ou stérilisation.**

⁵ **L'expression "fromage frais" s'entend des fromages non affinés (dont la maturation n'est pas achevée), prêts à être consommés peu de temps après leur fabrication et qui ont une durée de conservation limitée.**

⁶ **Légumes crus qui ont été émincés, hachés ou réduits en petits morceaux, mais autres que ceux qui ont été seulement lavés, pelés ou simplement coupés en deux moitiés.**

⁷ **À l'exception des poissons vivants, mollusques vivants et crustacés vivants.».**

8. Modifier comme suit l'appendice 2 de l'annexe 2 de l'ATP:

8.1 Formuler comme suit le titre de l'appendice 2 de l'annexe 2 de l'ATP:

PROCÉDURE CONCERNANT LE SONDAGE ET LA MESURE DES
TEMPÉRATURES POUR LE TRANSPORT DE DENRÉES PÉRISSABLES
~~RÉFRIGÉRÉES, CONGELÉES ET SURGELÉES~~

8.2 Dans les paragraphes 1, 2 et 4, remplacer «aux annexes 2 et 3» par «à l'annexe 2».

8.3 Dans le paragraphe 8, remplacer «à l'annexe 3» par «à l'annexe 2».

9. Supprimer l'annexe 3 de l'ATP.

Justification

10. La Fédération de Russie juge primordial que les prescriptions de l'ATP reflètent l'objectif principal de l'Accord, qui est d'améliorer les conditions de préservation de la qualité de la gamme complète des denrées périssables au cours de leur transport. La version actuelle de l'ATP mentionne quelques groupes de denrées périssables surgelées, congelées ou réfrigérées pour lesquelles les dispositions de l'Accord relatives au transport sont applicables. Les dispositions relatives au transport d'autres denrées périssables ne sont pas mentionnées.

En outre, s'agissant des conditions de transport des denrées surgelées, congelées et réfrigérées elles-mêmes, il n'y a pas de fondement logique à l'obligation de contrôle de la température ambiante dans l'engin de transport pour les surgelés uniquement, par exemple. Il faut pourtant respecter aussi certaines températures durant le transport des produits réfrigérés, et la probabilité de l'altération de ces produits, nocive pour la santé humaine notamment, n'est pas moindre que pour les produits surgelés.

11. Lorsque les modifications proposées par la Fédération de Russie pour l'article 3 et l'annexe 2 et l'appendice 2 de l'annexe 2 de l'ATP, ainsi que la suppression de l'annexe 3 auront été approuvées, il sera possible de poursuivre le travail d'amélioration de l'ATP en vue de renforcer l'application de ses principaux objectifs et d'étendre son champ d'application dans le futur.

Coûts

12. Il n'y a pas de coûts à prévoir dans la mesure où il n'est rien proposé de nouveau au stade actuel. Les modifications ne portent que sur la forme de l'ATP. Néanmoins, la nouvelle forme annonce de futures modifications sur le fond, conformément aux propositions d'amélioration du texte de l'Accord.

Faisabilité

13. Les modifications proposées permettront d'améliorer les conditions de réalisation des principaux objectifs de l'ATP et d'extension du champ d'application de l'Accord dans le futur.

Applicabilité

14. Aucun problème n'est à prévoir.
